

C-332

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-332

An Act to amend the Crown Liability and Proceedings
Act (no claim by inmate)

First reading, February 14, 2005

C-332

Première session, trente-huitième législature,
53-54 Elizabeth II, 2004-2005

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-332

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité civile de
l'État et le contentieux administratif (absence de
recours pour les détenus)

Première lecture le 14 février 2005

MR. HANGER

M. HANGER

SUMMARY

The purpose of this enactment is to ensure that a person who has been sentenced to a term of imprisonment in a penitentiary will not be able to sue the federal government or its employees under any federal legislation in respect of a claim arising while the person was under sentence.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet d'empêcher la personne condamnée à une peine d'emprisonnement dans un pénitencier de poursuivre l'État ou ses préposés en vertu des lois fédérales pour une perte découlant d'un fait survenu pendant qu'elle purgeait sa peine.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-332

PROJET DE LOI C-332

An Act to amend the Crown Liability and Proceedings Act (no claim by inmate)

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif (absence de recours pour les détenus)

R.S., c. C-50;
1990, c. 8, s. 21

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-50;
1990, ch. 8,
art. 21

1. The *Crown Liability and Proceedings Act* is amended by adding the following after section 14:

1. La *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

No Proceedings Lie where Claim made by Inmate

Absence de recours pour les détenus

No proceedings lie where claim made by inmate

14.1 (1) No proceedings lie against the Crown or a servant of the Crown by virtue of any provision of this Act or any other Act of Parliament in respect of a claim made against the Crown or a servant of the Crown by a person who was an inmate at the time the claim arose.

14.1 (1) Ni l'État ni ses préposés ne sont susceptibles de poursuites sur le fondement d'une disposition de la présente loi ou d'une autre loi fédérale pour toute perte subie par une personne qui était un détenu au moment où est survenue la cause d'action.

Absence de recours par un détenu

Retroactivity

(2) Subject to subsection (3), subsection (1) applies to a claim whether that claim arises before or after the coming into force of this section.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le paragraphe (1) s'applique à toute réclamation, que le fait générateur soit survenu avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Effet rétroactif

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a claim in respect of which proceedings have been commenced before the coming into force of this section.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux réclamations à l'égard desquelles des poursuites avaient été engagées avant l'entrée en vigueur du présent article.

Exception

Definition of "inmate"

(4) In subsection (1), "inmate" has the meaning assigned to that term by subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), « détenu » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Définition de « détenu »

Canadian Bill of Rights and Canadian Human Rights Act

14.2 Section 14.1 operates notwithstanding the *Canadian Bill of Rights* and the *Canadian Human Rights Act*.

14.2 L'article 14.1 s'applique indépendamment de la *Déclaration canadienne des droits* et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Déclaration canadienne des droits et Loi canadienne sur les droits de la personne

Canadian Charter of Rights and Freedoms

14.3 Section 14.1 operates notwithstanding sections 7 to 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

14.3 L'article 14.1 s'applique indépendamment des articles 7 à 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

5 *Charte canadienne des droits et libertés*